

# Cabinet LAFONT

ASSURANCES SPORTS & LOISIRS

partenaire



Zone d'Activités Mixte du Moulinas - 2, rue du Moulinas  
66330 CABESTANY

TEL : 04 68 35 22 26 - FAX : 04 68 35 11 05  
[contact@cabinet-lafont-ffessm.com](mailto:contact@cabinet-lafont-ffessm.com)

N° ORIAS 07 012 597 - N° FDBF 1073044604HS (I.O.B.)

## LES ASSURANCES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS MARINS

### EXERCICE **2013/2014**

Téléchargeable sur le site internet  
[www.cabinet-lafont.com](http://www.cabinet-lafont.com)



Le présent document ne saurait engager les compagnies d'assurance, d'assistance, de protection juridique ou le Cabinet Lafont, au-delà des termes et limites des contrats auxquels il est fait référence.

## NOTES

## Sommaire

Application des garanties des polices N° XFR0055504LI souscrite auprès d'AXA Corporate Solutions et N°5872408404 souscrite auprès de Juridica. Ces garanties produisent leurs effets dans le monde entier pour la période du 15 septembre 2013 au 31 décembre 2014. Application des contrats 2800778, 2800779, 800848 et 800849 souscrits par l'UGIPS auprès des sociétés du Groupe AXA.

### Acquis dans le cadre du programme d'assurances fédérales

<a href="#">Fiche 1</a>	Responsabilité civile	P4
<a href="#">Fiche 2</a>	Responsabilité civile - Montant des garanties	P8
<a href="#">Fiche 3</a>	Garantie de protection juridique	P9
<a href="#">Fiche 4</a>	Information juridique par téléphone	P10

### En option dans le cadre du programme d'assurances fédérales

<a href="#">Fiche 5</a>	Indemnités contractuelles assurances individuelles en cas de dommages corporels et garantie d'assistance	P11
<a href="#">Fiche 6</a>	Assurances complémentaires moniteurs exerçant à titre rémunéré	P14
<a href="#">Fiche 7</a>	Déclaration de sinistres	P16
<a href="#">Fiche 8</a>	Comment souscrire une Assurance Individuelle Accident (A.I.A)	P18
<a href="#">Fiche 9</a>	Prévoyance des licenciés et moniteurs travailleurs non-salariés	P19
<a href="#">Fiche 10</a>	Assurance de prêt immobilier	P22
<a href="#">Fiche 11</a>	Financements Plongée Loisir	P25
<a href="#">Fiche 12</a>	Assurance Tous Risques Matériel des licenciés, organismes déconcentrés, clubs et SCA	P26
<a href="#">Fiche 13</a>	Assurance Bateau des licenciés, organismes déconcentrés, clubs et SCA	P27
<a href="#">Fiche 14</a>	Assurance locaux des organismes déconcentrés, clubs et SCA	P29
<a href="#">Fiche 15</a>	Assurance véhicules des organismes déconcentrés, clubs et SCA	P30
<a href="#">Fiche 16</a>	Assurance auto-mission bénévoles et préposés des organismes déconcentrés, clubs et SCA	P31
<a href="#">Fiche 17</a>	Responsabilité civile dirigeants-mandataires sociaux et protection juridique des organismes déconcentrés, clubs et SCA	P32
<a href="#">Fiche 18</a>	Assurance responsabilité civile SCA	P34
<a href="#">Fiche 19</a>	Assurance annulation de manifestations	P35

## **Fiche 1 - RESPONSABILITÉ CIVILE**

### **1.1 - DÉFINITIONS**

Dans le cadre de la pratique de tous les sports et activités tels que figurant dans les statuts et règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ou reconnus par le C.D.N.

#### **1.1.1 - Assurés**

- 1°) la Fédération souscriptrice,
- 2°) ses organismes déconcentrés et centres fédéraux,
- 3°) les Clubs adhérents,
- 4°) les titulaires d'une licence F.F.E.S.S.M., annuelle ou temporaire,
- 5°) les pratiquants des activités assurées pratiquées sous l'encadrement de la fédération, des organismes déconcentrés ou centres fédéraux, des clubs ou sociétés commerciales affiliés
- 6°) pendant le temps où s'exerce leur intervention pour le compte de la Fédération, des organismes déconcentrés ou des Clubs adhérents :
  - leurs représentants légaux ou statutaires, les membres de leurs bureaux,
  - les aides bénévoles et tout auxiliaire à un titre quelconque, notamment les T.I.V. ou les titulaires de R.I.F.A.P, c'est-à-dire les personnes qui apportent leur concours gratuit au fonctionnement des personnes morales susvisées et à l'organisation de leurs activités,
  - leurs déposés, rémunérés ou non.

#### **1.1.2 - Activités garanties**

La pratique des activités figurant dans les statuts et règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ou reconnues par le CDN, comprend :

- l'organisation, sous le contrôle ou la surveillance de l'Assuré, de compétitions, séances d'entraînement, passages de brevets, réunions et manifestations diverses (telles que démonstrations, journées dites "portes ouvertes", de promotion, d'initiation avec accueil de participants non licenciés, baptêmes, "Pack découverte" et / ou tout autre produit d'initiation ou promotion validé par le CDN).
- plongées à but culturel, recherches archéologiques, exploratoires, sans objectifs lucratifs; dans les mines ou carrières désaffectées (avec renonciation à recours contre les propriétaires des sites, de la part de l'Assureur) ; sur réquisition, pour des opérations de renflouement, de repêchage d'épaves, de réparation d'installations de parcs à moules ou à huîtres, de stations d'aquaculture ou de biologie subaquatique.
- l'utilisation de compresseurs, bouteilles de plongée air, oxygène ou mélange (avec contrôle de celles-ci par un membre assuré qualifié) ; de scooters sous-marins et de cibles servant au tir subaquatique.
- l'utilisation d'embarcations à rames, voile ou moteur mises à la disposition de l'Assuré sous les réserves mentionnées au paragraphe 4 qui suit.
- la pratique de la plongée aux mélanges autorisés par la réglementation ou l'utilisation d'oxygène pur.

Il est précisé que les énumérations qui précèdent n'ont pas de valeur limitative, mais simplement indicative, l'assuré n'étant tenu à déclaration que pour les activités qui constitueraient une aggravation du risque.

### **1.2 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Suivant le contrat, il est convenu que :

- 1 - Les garanties restent acquises même quand les activités assurées sont pratiquées en dehors du contrôle et de la surveillance d'un organisme fédéral (sauf pratiquants non licenciés).

2 - De plus, les garanties jouent lors des déplacements effectués, par les assurés pour se rendre aux lieux des activités pratiquées, ou pour en revenir, par un itinéraire normal (par référence aux dispositions de l'article L 411-2 du Code de la Sécurité Sociale), sauf les garanties relevant de l'assurance automobile obligatoire.

3 - En tant que besoin est :

- la garantie Responsabilité Civile de l'Assureur est acquise du fait des moniteurs licenciés à la Fédération souscriptrice pour toute forme d'activité subaquatique qu'ils exercent, à l'exclusion formelle des activités rémunérées, sauf souscription de l'extension Responsabilité Civile Moniteur

- Les moniteurs susvisés ont également la qualité de tiers, y compris vis-à-vis des membres assurés, lors de la pratique d'activités garanties.

- Les concurrents étrangers, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas membres d'un club adhérent à la Fédération souscriptrice, ont la qualité d'Assurés pour la garantie Responsabilité Civile, lors de leur participation à des manifestations placées sous le contrôle et la surveillance de la Fédération souscriptrice, des organismes déconcentrés ou des Clubs affiliés ; toutefois, cette garantie de l'Assureur ne peut produire ses effets qu'à défaut de souscription, par les susdits concurrents étrangers, de contrat d'assurance garantissant les mêmes risques.

4 - En ce qui concerne l'utilisation d'embarcations n'appartenant pas à l'Assuré mais mises à sa disposition par des personnes physiques ou morales pour la pratique des activités assurées, la garantie Responsabilité Civile ne s'exerce que si ces embarcations :

- ne sont pas pilotées par leur propriétaire, **sauf si la mise à disposition a lieu dans le cadre des compétitions ou manifestations officielles et soumises à l'agrément de la FFESSM**

- ne jaugent pas plus de 200 tonneaux,

- ont une capacité de passagers inférieure ou égale à 60 personnes (équipage compris),

- ne naviguent que dans la limite des eaux territoriales.

Toutefois, pour la NOUVELLE-CALÉDONIE UNIQUEMENT, la garantie s'exercera au-delà de 12 milles nautiques et en-deçà de 20 milles nautiques à la condition que les embarcations :

- aient une longueur n'excédant pas vingt mètres,

- que le nombre de personnes pouvant être transportées n'excède pas 15 personnes (équipage compris)

En cas de dommages corporels, la garantie de l'Assureur est limitée à un maximum de 2.417.604 € par sinistre, quel que soit le nombre de victimes, pour les deux cas précités.

#### A NOTER :

- **Sont exclus de la garantie les dommages subis par ces embarcations. A cet effet, un contrat spécifique a été mis en place par le Cabinet LAFONT (voir fiche n° 13 : 13.1, 13.2, 13.3 )**
- **Les embarcations appartenant au club ne sont pas garanties par le présent contrat fédéral et doivent faire l'objet d'un contrat spécifique, mis à votre disposition par le Cabinet LAFONT (voir fiche n° 13 : 13.4)**

## 1.3 - EXTENSIONS DE GARANTIE ACQUISES D'OFFICE, L'ASSUREUR GARANTIT

### 1.3.1 – Occupation temporaire des locaux

Pour les réunions ou assemblées des membres assurés ainsi que pour les manifestations déclarées, leur responsabilité à la suite d'un sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux ou accident :

Ce qui est garanti :

- vis à vis du propriétaire :

- les dommages matériels causés aux bâtiments loués ou confiés,
- la perte de loyer qu'il subit,
- la perte d'usage pour les locaux qu'il occupe.

- vis à vis des voisins et des tiers :

- les dommages matériels causés à leurs biens ainsi que les dommages immatériels (frais de déplacement et de réinstallation, perte d'usage, perte d'exploitation, perte de valeur vénale...) qui en sont la conséquence.

### **ATTENTION**

La garantie ne s'applique pas lorsque la durée cumulée d'occupation des bâtiments est supérieure à trois mois par an.

### 1.3.2 – Action des tiers :

#### **Vols et détériorations des objets personnels**

- des vols et détériorations des vêtements et objets personnels déposés gratuitement dans un vestiaire organisé par ses soins et appartenant aux tiers, sous réserve de la surveillance de ce vestiaire par un préposé de l'Assuré et de la remise en contrepartie du dépôt d'un jeton ou d'une contre-marque.

#### **Intoxications alimentaires**

- d'intoxications ou d'empoisonnements subis par autrui dans les locaux de l'Assuré et provoqués par les boissons, produits alimentaires qui y sont préparés, fabriqués ou servis.  
Cette garantie est en outre étendue à la présence de corps étrangers dans ces boissons ou produits alimentaires.

### 1.3.3 – Action des personnes accueillies par l'assuré :

#### **Dommages causés et/ou subis pas les Agents de l'Etat**

L'assureur garantit :

- La responsabilité qui pourrait incomber à une Collectivité Publique en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis d'une part par les tiers et causés par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'Assuré ainsi que par le matériel qu'ils utilisent à l'exclusion des véhicules automobiles, et d'autre part par les fonctionnaires, agents ou militaires de l'Etat pendant la durée de leur intervention, ainsi qu'au cours du trajet aller-retour entre leur lieu de stationnement et le lieu de leur intervention à l'exclusion des dommages subis par les véhicules du service d'ordre.

- La responsabilité de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les

aides bénévoles sous réserve pour les dommages corporels que la législation sur les accidents du travail ne leur soit pas applicable.

#### **1.4 - TRANSPORT DES BOUTEILLES DE PLONGÉE DANS LES VÉHICULES**

En ce qui concerne le transport des bouteilles de plongée dans les véhicules, nous vous rappelons que les dommages causés ou aggravés par ce transport relèvent des assureurs "Automobiles" conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il importe cependant, compte tenu des aménagements ou restrictions dont peuvent faire l'objet les garanties délivrées par ces assureurs "Automobiles", **que chaque licencié prenne le soin de vérifier auprès de son assureur la portée des garanties qui lui sont acquises notamment sur ce point précis.**

#### **A NOTER :**

**Les contrats d'assurance Automobile mis à la disposition de la FFESSM, de ses organismes déconcentrés, clubs, SCA et licenciés, par le Cabinet LAFONT, prévoient que les garanties restent acquises aux véhicules PARTICULIERS pour le transport de bouteilles de plongée et de bouteilles d'oxygène destinées aux activités sportives. Cette dérogation ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun visés à l'Article 21 de l'arrêté du 1er juin 2001.**

#### **1.5 - EXCLUSIONS**

- Il est précisé que demeurent exclues du contrat toutes opérations de ramassage et nettoyage sauf à l'occasion de campagnes officielles Nationales ou décentralisées pour la sauvegarde de l'environnement dans le respect des conditions d'encadrement et de pratique telles que définies par le code du sport, par des plongeurs licenciés, en mission bénévole sous l'autorité d'un club affilié à la F.F.E.S.S.M. Ces opérations sont soumises à des conditions d'organisation et d'encadrement particulières dans le cadre de la réglementation en vigueur. Dans ce cas contacter la F.F.E.S.S.M.

- Il est précisé que ne sont pas garantis **les dommages aux biens confiés ou prêtés ou loués.**

**Pour garantir ces biens, le Cabinet LAFONT se tient à votre disposition pour vous proposer des garanties spécifiques (voir fiche n° 12 ASSURANCE TOUS RISQUES MATERIEL).**

## Fiche 2 – RESPONSABILITE CIVILE – MONTANT DES GARANTIES

RISQUES GARANTIS	NATURE DES GARANTIES	LIMITE D'ENGAGEMENT PAR SINISTRE		Franchise par sinistre sauf dommages corporels	
		Dommages corporels	Dommages matériels et immatériels consécutifs		
<b>GARANTIE DE BASE</b>	Comprend la couverture des dommages d'incendie, d'explosions dus à des phénomènes d'ordre électrique ou à l'action de liquides	15 215 092 €  Plafond maximum de 10 867 930 € par sinistre,	1 630 190 €	<p style="text-align: center;"><b>NEANT</b> sauf :</p> <p>1- dommages immatériels non consécutifs, biens confiés, vol par préposés, pollution accidentelle : 10% de l'indemnité mini 163 € maxi 1 632 €</p> <p>2- dommages matériels causés au matériel de plongée, appareils audiovisuels, téléphones portables : 80 €</p>	
	Atteinte à l'environnement	Pollution accidentelle	1 086 793 €		
	Défense et Recours	Honoraires d'experts	32 603 €		
<b>Extensions de garanties acquises d'office</b>	Occupation temporaire des locaux	Dommages d'incendie, d'explosions de dégâts des eaux survenant dans les locaux occupés temporairement	Compris dans la garantie de base		
		Dommages accidentels survenant dans les locaux désignés ci-dessus	Compris dans la garantie de base		
	Actions des tiers	Besoins du service (y compris sur le trajet)	Compris dans la garantie de base		
		Véhicules déplacés	Comme pour la garantie de base		
		Vol par préposé et négligence ayant facilité l'accès des voleurs			27 169 €
		Vol et détérioration des vêtements et objets personnels			4890 €
	Actions de la Sécurité Sociale ou des préposés	Intoxications alimentaires	1 500 000 €		
		Faute inexcusable : paiement	1 630 138 €		
		Faute inexcusable : défense	10 868 €		
		Faute intentionnelle	compris dans la garantie de base		
Dommages aux biens des préposés			dont 9 778 €		
Actions des personnes accueillies par l'Association	Dommages causés et / ou subis par les agents de l'Etat	compris dans la garantie de base	compris dans la garantie de base		
	Aides bénévoles	compris dans la garantie de base			
<b>Aux dommages immatériels non consécutifs</b>					
Tous dommages confondus			par sinistre : 815 094 €	Il sera appliqué une franchise de 10% du montant de chaque sinistre avec un minimum de 488€ et un maximum de 1 847€.	
Sans pouvoir excéder pour les dommages causés aux biens confiés et les dommages immatériels qui en sont la conséquence			par sinistre : 184 756 €		
Avec un maximum pour l'ensemble des garanties de			par année d'assurance : 1 086 793 €		
<b>Aux dommages causés par les produits vendus</b>					
à concurrence de 1.149 170 € par année d'assurance			franchise 10%, minimum 532 €, maximum 2133 € pour les seuls dommages matériels et immatériels).		

**Fiche 3 - GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE**

Par la présente garantie, l'assureur s'engage à prendre en charge pour les personnes assurées telles que définies au chapitre 1, les frais nécessaires :

a) à l'exercice du recours chaque fois que l'assuré aura été victime d'un préjudice pouvant donner lieu, soit à l'indemnité, soit à la remise en possession, à condition qu'il s'agisse d'une action reposant sur des bases juridiques certaines, contractuelles, délictuelles, quasi-délictuelles, permettant la mise en cause d'une tierce personne.

b) La défense des intérêts de chaque licencié

- lorsqu'ils sont poursuivis pour contraventions ou délits,

- lorsqu'ils sont l'objet d'une réclamation de la part d'une tierce personne.

c) Un recours peut être effectué pour un litige avec toute personne physique ayant ou non la qualité d'assuré.

d) Un recours pourra être effectué si un litige met en présence deux personnes morales (clubs) ayant la qualité d'assuré.

Ceci inclut également les litiges pouvant intervenir ou mettant en cause les comités interrégionaux, régionaux, les ligues, les comités départementaux, les clubs ou tout autre organisme déconcentré de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS.

**Contrat n° 5872408404**

**Tél : 01 30 09 97 93**

## **Fiche 4 – INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE**

Leader de la protection juridique en France, Juridica met à votre disposition ses équipes de juristes, sa technologie et son savoir-faire pour vous informer et vous conseiller.

### **4.1 - Dans quels domaines ?**

En cas de difficultés juridiques ou en prévention de tout litige survenant :

- dans le cadre de l'activité statutaire de l'une des personnes morales assurées dans les domaines suivants: litige avec les fournisseurs ; les clients ; locaux professionnels ; droit du travail,
- à l'occasion d'un conflit opposant un licencié de la FFESSM à un vendeur ou à un prestataire de service, à l'occasion de l'achat, l'entretien ou la réparation d'un bien mobilier ou concernant la conclusion, la mauvaise exécution ou l'inexécution ou la rupture d'une prestation de service conclue à titre onéreux.

### **4.2 - Avec quels interlocuteurs ?**

Des juristes répondent par téléphone. Ils délivrent aux assurés une information pratique à partir des principes généraux du droit français et du droit monégasque.

### **4.3 - Comment nous contacter ?**

Ces prestations sont délivrées du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 09h30 à 19h30 au **01 30 09 97 93**.

**Tél : 01 30 09 97 93**

**Fiche 5 - INDEMNITÉS CONTRACTUELLES ASSURANCES  
INDIVIDUELLES EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS  
ET GARANTIE D'ASSISTANCE**

**TRÈS IMPORTANT**

Le code du sport impose à tout groupement sportif d'informer de l'intérêt et de proposer à ses membres la faculté de souscrire une Assurance Individuelle Accident.

**5.1 - DÉFINITIONS**

**5.1.1 - Assurés**

Les seuls licenciés inscrits, soit par internet au moment de l'enregistrement en ligne de leur licence, soit par envoi du volet 2 du bordereau de délivrance et pour lesquels aura été cochée la case correspondante à l'option choisie (suivant les obligations précisées en page 11).

**5.1.2 – Frais de traitement**

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, de traitement, les frais afférents aux appareils d'orthopédie et de prothèses (frais de premier appareillage seulement), engagés sur prescription médicale, les frais de transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche.

**5.2 - INDEMNITÉS GARANTIES DANS LE MONDE ENTIER**

- En cas de décès, disparition judiciairement constatée consécutif à un accident,
- En cas d'invalidité permanente après accident,
- Frais de traitement par suite d'un accident garanti,
- Frais de recherche et de sauvetage,
- Frais d'évacuation sanitaire,
- Pour les compétitions toutes disciplines et en milieu naturel, la catégorie « LOISIR 1 » minimum est requise,
- Pour toutes compétitions en piscine exclusivement, la catégorie « Piscine » est requise.

**5.3 – ACTIVITÉS GARANTIES EN A.I.A. (ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT)**

Les activités mentionnées ci-dessous sont garanties pour les quatre catégories (Loisir 1, Loisir 2, Loisir 3, Piscine), dans le monde entier :

Plongée à l'air, Plongée Nitrox, Plongée trimix ou autres mélanges, Plongée recycleur, Plongée avec décompression (paliers), Palier O2 pur, Plongée enfants (8-14 ans), Plongée libre (apnée), Pêche sous-marine, Archéologique subaquatique, Environnement et Biologie subaquatiques, Nage avec palmes, Nage en eau vive, Orientation, Photographie, Vidéo, Plongée souterraine, Hockey subaquatique, Tir sur cible, pratique en club associatif, pratique en structure commerciale agréée FFESSM ou non, pratique hors structure (en famille ou entre amis...) et dommages personnels hors activités subaquatiques, dans le cadre d'une activité FFESSM.

**Garanties individuelles accident : sans limite d'âge de la licence.**

**Garantie en Responsabilité Civile : sans limite d'âge.**

## 5.4 - ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT, ASSISTANCE ET VOYAGES PLONGEES

ASSURANCE PLONGÉE ET ACTIVITÉS DE LA FFESSM	MONTANT DES GARANTIES								
	TOUTES DISCIPLINES								
NAGE AVEC PALMES, HOCKEY, TIR SUR CIBLE (à partir de 14 ans exclusivement pour le tir de précision) EN PISCINE UNIQUEMENT									
GARANTIES LOISIRS DE BASE									
CATÉGORIES	LOISIR 1		LOISIR 2		LOISIR 3		PISCINE		
	France métropole et dom-com	Etranger (monde entier)	France métropole et dom-com	Etranger (monde entier)	France métropole et dom-com	Etranger (monde entier)	France métropole et dom-com	Etranger (monde entier)	
Age limite des garanties individuelles accident	Sans limite								
Age limite de garantie en RC	Sans limite								
Dommages personnels hors activités subaquatiques dans le cadre d'une activité FFESSM	GARANTI	GARANTI	GARANTI	GARANTI	GARANTI	GARANTI	GARANTI	GARANTI	
Frais de recherche et de sauvetage (e)	1 680 €		3 722 €		6 521 €				
Frais de caisson hyperbare	38 038 €	38 038 € (a)	38 038 €	38 038 € (a)	38 038 €	300 000 € (a)	38 038 €	38 038 € (a)	
Garantie pour frais d'hospitalisation et de traitement sur prescription médicale dont : Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, frais de traitement, d'ambulance sur place (e)	7 608 €		26 627 €		30 428 €		7 608 €		
Soutien psychologique et pédagogique	Inclus		Inclus		Inclus		Inclus		
Soins dentaires urgents	Inclus	135 € (b)	Inclus	135 € (b)	Inclus	135 € (b)	Inclus	135 € (b)	
Hospitalisation	Si hospitalisation supérieure à 10 jours consécutifs, mise à disposition d'un billet aller/retour avion ou train pour un proche parent et prise en charge des frais d'hébergement pendant 10 nuits. Garantie jusqu'à 50 € TTC par nuit.								
Assistance aux personnes (c)	Sans limitation de somme (c) AXA ASSISTANCE : +33 1 55 92 22 82 - 24H/24 – 7J/7								
Evacuation sanitaire (rapatriement transport médical) (e)	Sans limitation de somme (c) AXA ASSISTANCE : +33 1 55 92 22 82 - 24H/24 – 7J/7								
Avance sur frais à l'étranger	A l'étranger, pour ne rien avoir à régler sur place (y compris les frais de caisson hyperbare) vous pouvez bénéficier d'une avance dans la limite des sommes garanties, après accord préalable de AXA ASSISTANCE : +33 1 55 92 22 82 24H/24 – 7J/7								
Garantie "Avance sur caution pénale à l'étranger"		12 404€		12 404€		12 404€	Néant		
Capital en cas d'invalidité permanente	10 868 €		38 038 €		86 942 €		10 868 €		
Capital en cas de décès ou disparition judiciairement constatée	7 608 €		22 822 €		43 472 €		7 608 €		
Rapatriement du corps	Sans limitation de somme (c) AXA ASSISTANCE : +33 1 55 92 22 82 - 24H/24 – 7J/7								
Coût du cercueil (à l'exclusion des accessoires) et frais de cérémonie	1543 €								
GARANTIES LOISIRS TOP(d) (garanties de base ci-dessus + Assurance voyages plongée MONDE ENTIER ci-dessous) Ces garanties sont valables quelque soit le nombre de voyages plongée pendant la durée de validité de la licence									
Annulation voyage plongée	- 6 332 € par bénéficiaire et 31 664 € pour un même évènement - Franchise de 31 € par personne et par dossier							Néant	
Interruption de votre voyage plongée en cas de rapatriement médical	- 6 332 € par bénéficiaire et 31 664 € pour un même évènement - Sans franchise							Néant	
Interruption de votre voyage plongée en cas de retour anticipé suite au décès d'un ascendant ou descendant	Néant		Néant		- 6 332 € par bénéficiaire - Sans franchise		Néant		
Interruption de vos activités de plongée en cas d'atteinte corporelle	Néant		Néant		- 317 € par séjour - Sans franchise		Néant		
Assurance bagages voyage plongée	- 807 € par bénéficiaire et par voyage - Franchise de 31 € par bénéficiaire							Néant	
TARIFS ANNUELS TTC									
CATÉGORIES	LOISIR 1		LOISIR 2		LOISIR 3		PISCINE		
Loisir de base	19 €		30 €		52 €		11 €		
Loisir TOP	37 €		48 €		79 €		Pas de garanties		
a) Franchise de 23 € pour les frais de traitement.- b) Franchise de 15 € par dossier. - c) Exclusion des frais de premiers secours sauf appel préalable. d) Retrouvez les conditions générales du contrat TOP FFESSM sur <a href="http://www.cabinet-lafont.com">www.cabinet-lafont.com</a> (rubrique "service en ligne"). e) Par sinistre et par assuré.									
<b>Conformément à la réglementation concernant le lieu de résidence, il est rappelé que les séjours et voyages en dehors de son pays de résidence d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs nécessitent une convention d'assistance spécifique. Contacter le cabinet Lafont, téléphone : 04 68 35 22 26.</b>									

## 5.5 - ASSURANCE ANNULATION, INTERRUPTION DE VOYAGE

De nombreuses demandes individuelles de Clubs, SCA et licenciés concernant l'assurance annulation nous ont conduits à proposer la formule LOISIR TOP FFESSM. Ces garanties, directement réservées aux licenciés à des conditions de garanties et tarifs préférentiels, leur permettent ainsi de couvrir l'annulation-interruption de l'ensemble de leurs séjours plongées.

Notre garantie intervient essentiellement suite à maladies et accidents corporels graves survenant de façon soudaine et imprévisible (voir détail des événements générateurs garantis dans les conditions générales).

### 5.5.1 LES GARANTIES PRINCIPALES

Le TOP FFESSM prend en charge :

- Assistance - rapatriement
- frais médicaux à l'étranger
- annulation de voyages plongée
- interruption de voyages plongée
- interruption des activités de plongée
- perte, vol, détérioration de bagages

**Nos Assurances LOISIR TOP offrent les mêmes garanties que l'Assurance LOISIR de Base, avec en + l'Assurance ANNULATION et INTERRUPTION de tous vos séjours et voyages « plongée ».**

### 5.5.2- GARANTIE EN CAS D'ANNULATION

Les garanties du Pack TOP FFESSM prévoient l'annulation d'un séjour plongée pour maladie ou accident grave, à savoir toute altération soudaine et imprévisible de la santé, constatée par une autorité compétente, laquelle attestera que le fait générateur de votre annulation ne vous permet effectivement pas de vous rendre à votre lieu de vacances et de pratiquer les activités subaquatiques prévues.

**Attention** : le remboursement effectué est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'évènement entraînant la garantie. Barème à consulter sur les sites [www.cabinet-lafont.com](http://www.cabinet-lafont.com) ou sur [www.ffessm.fr](http://www.ffessm.fr).

### 5.5.3 GARANTIE EN CAS D'INTERRUPTION

En cas d'interruption de votre séjour « plongée », pour des raisons médicales graves ou suite à accident, nous interviendrons sur le remboursement des plongées non-consommées à compter du lendemain de la décision médicale (sous réserve de l'accord préalable d'AXA ASSISTANCE).

## 5.6 - ASSURDIVING CARTE

Une solution sur-mesure est mise à disposition du licencié souhaitant accéder à des garanties plus élevées en capital décès / invalidité et en indemnités journalières - EN CAS D'ACCIDENT CONSECUTIF A LA PRATIQUE DES ACTIVITES FEDERALES -, et ce pour une approche individuelle suivant ses besoins personnels ou professionnels.

**Remarque** : pour les travailleurs non-salariés, voir aussi la fiche n°9.

## Fiche 6 - ASSURANCES COMPLÉMENTAIRES MONITEURS EXERÇANT À TITRE RÉMUNÉRÉ

(Avantages réservés aux moniteurs licenciés FFESSM)

(Rappel : ne peuvent exercer à titre rémunéré sur le territoire français que les titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, du Brevet Professionnel, du Diplôme d'Etat, du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport délivrés par le ministère chargé des sports autorisant l'encadrement des activités de plongée subaquatique contre rémunération).

### 6.1 – SITUATION DU MONITEUR

Pour faire suite à de nombreuses questions, il nous semble utile de vous rappeler que le Contrat fédéral prévoit une extension de garantie "Responsabilité civile et individuelle complémentaire assistance" pour les moniteurs licenciés à la FFESSM et leurs élèves dans le cadre de leurs activités rémunérées.

Cinq situations différentes peuvent se présenter à un moniteur. A chaque situation, une réponse est apportée comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Dans tous les cas, votre responsabilité civile peut être couverte ; pour cela nous vous rappelons que le contrat fédéral vous apporte les solutions, notamment par la souscription de l'extension de garantie "Responsabilité civile et individuelle complémentaire assistance" pour les moniteurs licenciés à la FFESSM et leurs élèves dans le cadre de leurs activités rémunérées.

Vous trouverez, page 15, les tableaux récapitulatifs des garanties et cotisations correspondantes.

#### Contrat qui couvre la garantie responsabilité civile

Situation du moniteur	Contrat fédéral	Contrat structure commerciale	Contrat personnel par extension au contrat fédéral
Licencié et salarié ou non FFESSM	✓		
Licencié FFESSM, salarié structure commerciale		✓	
Licencié travailleur indépendant ou auto-entrepreneur dans structure agréée FFESSM			✓
Licencié FFESSM non salarié lorsqu'il intervient bénévolement en dehors de toute structure	✓		
Licencié FFESSM dans le cadre des activités rémunérées hors club ou structure			✓

## 6.2 - MONITEURS EXERÇANT A TITRE PROFESSIONNEL ET/OU RÉMUNÉRÉ

GARANTIES PRO DE BASE				
	PRO BASIC	PRO 1	PRO 2	PRO 3
<b>Responsabilité civile</b>				
- du moniteur	Telle que définie au contrat fédéral			
- des élèves	Telle que définie au contrat fédéral			
<b>Indemnités contractuelles consécutives à un accident</b>				
- Décès ou disparition judiciairement constatée	21 736 €	21 736 €	86 942 €	152 151 €
- Invalidité permanente	21 736 €	21 736 €	130 415 €	152 151 €
- Frais de traitement (e)	7 608 €	27 714 €	30 428 €	30 428 €
- Frais de caisson en France, en DOM et COM	38 038 €	38 038 €	38 038 €	38 038 €
- Frais de caisson à l'étranger (a)	38 038 €	38 038 €	38 038 €	300 000 €
- Frais de recherche (e)	3 802 €	3 802 €	15 214 €	15 214 €
- Assistance aux personnes (c)	Sans limitation de somme (c) AXA ASSISTANCE : +33 1 55 92 22 82 - 24H/24 - 7J/7			
- Evacuation sanitaire (rapatriement transport médical) (e)	Sans limitation de somme (c) AXA ASSISTANCE : +33 1 55 92 22 82 - 24H/24 - 7J/7			
- Avance sur frais à l'étranger	A l'étranger, pour ne rien avoir à régler sur place (y compris les frais de caisson hyperbare) vous pouvez bénéficier d'une avance dans la limite des sommes garanties, après accord préalable d'AXA ASSISTANCE : +33 1 55 92 22 82 24H/24 - 7J/7			
- Garantie "Avance sur caution pénale à l'étranger"	12 404 €	12 404 €	12 404 €	32 357 €
- Rapatriement du corps	sans limitation de somme			
- Cout du cercueil (à l'exclusion des accessoires) et frais de cérémonie	1543 €			
- Soutien psychologique et pédagogique	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
- Incapacité temporaire	Néant	10,20 € par jour	31,50 € par jour	52,00 € par jour
		Versés à compter du 3e jour de l'incapacité constatée médicalement et au maximum pour 365 jours d'incapacité.		
- Protection juridique	Néant	Prestation d'information juridique par téléphone du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30 au numéro : 01 30 09 97 93 Référence à rappeler : no <b>5872452604</b>		
<b>GARANTIES PRO TOP (d)</b>				
(Garanties de base ci-dessus + Assurance voyages plongée dans le monde entier) Ces garanties sont valables quelque soit le nombre de voyages plongée pendant la durée de validité de la licence.				
- Annulation voyage plongée	- 6 332 € par bénéficiaire et 31 664 € pour un même événement - Franchise de 31 € par personne et par dossier			Néant
- Interruption de votre voyage plongée en cas de rapatriement médical	- 6 332 € par bénéficiaire et 31 664 € pour un même événement - Sans franchise			Néant
- Interruption de votre voyage plongée en cas de retour anticipé suite au décès d'un ascendant ou descendant	Néant	Néant	Néant	6 471 € par bénéficiaire sans franchise
- Interruption de vos activités de plongée en cas d'atteinte corporelle	Néant	Néant	Néant	324 € par séjour sans franchise
- Assurance bagages voyage plongée	- 807 € par bénéficiaire et par voyage - Franchise de 31 € par bénéficiaire			
<b>TARIFS ANNUELS TTC</b>				
<b>CATÉGORIES</b>	<b>PRO BASIC</b>	<b>PRO 1</b>	<b>PRO 2</b>	<b>PRO 3</b>
• Pro de Base	42 €	145 €	263 €	377 €
• Pro Top	61 €	164 €	282 €	403 €
a) Franchise de 23 € pour les frais de traitement.- c) Exclusion des frais de premiers secours sauf appel préalable. d) Retrouvez les conditions générales du contrat TOP FFESSM sur <a href="http://www.cabinet-lafont.com">www.cabinet-lafont.com</a> (rubrique "service en ligne"). e) Par sinistre et par assuré.				

## 6.3 - ÉLÈVES ENCADRÉS PAR DES MONITEURS DÉSIGNÉS CI-DESSUS

La garantie Responsabilité Civile est accordée gratuitement aux élèves non licenciés. Seuls les élèves licenciés peuvent souscrire à des indemnités corporelles individuelles temporaires pour la moitié de la prime annuelle des catégories Loisir 1, Loisir 2, Loisir 3 ou Piscine suivant inscription par liste nominative (nom, prénom, date de naissance, adresse et dates de garanties) et à faire parvenir au Cabinet LAFONT accompagné du règlement correspondant. La garantie individuelle est accordée pour une durée de 7 jours consécutifs ou non.

## Fiche 7 - DECLARATION DE SINISTRES

### 7.1 - FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE RELEVANT DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE (Dommages aux Tiers) ET INDEMNITÉS CONTRACTUELLES (Garantie personnelle corporelle)

		NATURE DU RISQUE	
		RESPONSABILITE CIVILE	INDIVIDUELLE COMPLEMENTAIRE
<b>FORMALITES</b>	<b>OBLIGATIONS</b>	<b>ATTENTION</b> Le responsable du Club devra déclarer le sinistre au <b>Cabinet LAFONT</b> par internet sur le site <a href="http://www.cabinet-lafont.com">www.cabinet-lafont.com</a> , et uniquement en cas d'impossibilité, par courrier à l'adresse suivante : Cabinet Lafont, Service Sinistres FFEISSM - Zone d'Activités Mixte du Moulinas 2, rue du Moulinas - 66330 CABESTANY	
	<b>DELAIS</b>	CINQ JOURS à compter de l'accident	
	<b>OBLIGATIONS</b>	Fournir au Cabinet LAFONT les nom et domicile de l'auteur du sinistre, des victimes et, si possible, des témoins.  Pour les garanties vol par préposés et vols d'objets personnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ce délai sera réduit à 2 jours ouvrés</li> <li>• une plainte devra être déposée</li> <li>• le Cabinet LAFONT devra être avisé immédiatement par lettre recommandée en cas de récupération de tout ou partie des objets disparus, quelle que soit l'époque.</li> </ul>	En cas de déclaration par courrier, communiquer au Cabinet LAFONT : <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans tous les cas :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• le n° de licence</li> <li>• la date de l'accident</li> <li>• sa cause</li> <li>• ses circonstances</li> <li>• son lieu</li> </ul> </li> <li>• les noms et adresses des témoins</li> <li>– en cas d'invalidité :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• le siège et la nature des lésions</li> </ul> </li> </ul> En outre, la victime assurée doit se faire examiner par un médecin choisi par le Cabinet LAFONT en présence, si elle le souhaite, de son médecin traitant.
		Transmettre au Cabinet LAFONT, dans les 48 heures de sa réception, toute lettre, réclamation ou pièce de procédure.	
		Si l'assuré ou le souscripteur ne respecte pas ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, la société sera en droit de mettre à la charge de l'assuré, une indemnité proportionnelle au préjudice qui en résultera pour elle.	
<b>ATTENTION : si intentionnellement, l'assuré ou le souscripteur fait une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, la Compagnie d'Assurance en refusera la prise en charge et prendra toute mesure de nature à préserver ses intérêts et droits.</b>			

### 7.2 - FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS D'ASSISTANCE

Le licencié ou un proche doit appeler ou faire appeler immédiatement et préalablement à toute intervention "AXA ASSISTANCE" : Tél. : **+33 1 55 92 22 82**, en précisant son appartenance à la F.F.E.S.S.M., son nom, son numéro de licence, la catégorie souscrite et le numéro de convention, 080 171 701 pour toutes les catégories, 080 171 702 pour les catégories Loisir 3 et Pro 3 et 080 171 6 pour les catégories Loisir Top.

**Par ailleurs, une déclaration devra être faite dans les meilleurs délais au Cabinet LAFONT.**

### 7.3 - FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE RELEVANT DES GARANTIES annulation/interruption de voyages plongée, et bagages

	<b>ANNULATION VOYAGES PLONGÉES INTERRUPTION VOYAGES PLONGÉES INTERRUPTION ACTIVITÉS PLONGÉES</b>	<b>BAGAGES</b>
<b>OBLIGATIONS</b>	<p>La déclaration doit être faite sur le site  <a href="http://www.cabinet-lafont.com/declarerunsinistre.asp">www.cabinet-lafont.com/declarerunsinistre.asp</a>            et uniquement en cas d'impossibilité, par courrier à l'adresse suivante :            Cabinet Lafont, Service sinistres FFESSM            Zone d'Activités Mixte du Moulinas - 2, rue du Moulinas            66330 CABESTANY</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre les factures du voyage plongée.</li> <li>• En cas d'atteinte corporelle, transmettre le certificat médical sous 10 jours ouvrés suivant le sinistre.</li> <li>• Pour tout autre sinistre : transmettre tout document justifiant le sinistre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre les justificatifs originaux des biens volés ou détériorés.</li> <li>• En cas de vol : le dépôt de plainte doit être établi sous 48 heures.</li> <li>• En cas de bagages confiés au transporteur, transmettre un contrat d'irrégularité ou d'avarie bagage.</li> </ul>
<b>DÉLAIS</b>	<p>La déclaration doit être transmise au Cabinet LAFONT dans les 5 jours ouvrés suivant le sinistre.</p>	

**Rappel : En cas d'accident grave, le code du sport impose (art R322-6) une déclaration au Préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale).**

**Fiche 8 - COMMENT SOUSCRIRE UNE ASSURANCE  
INDIVIDUELLE ACCIDENT(A.I.A)  
(DOMMAGES CORPORELS ET ASSISTANCE)**

Deux cas

**1er cas :**

Le club procède lui-même à la délivrance de l'assurance individuelle complémentaire, après que chaque licencié ait choisi l'option lui convenant :

- Souscrire en ligne sur les sites [www.cabinet-lafont.com](http://www.cabinet-lafont.com) et / ou [www.ffessm.fr](http://www.ffessm.fr) avec au choix l'un des deux modes de règlement ci-dessous :

- paiement sécurisé par carte bancaire
- chèque établi à l'ordre du Cabinet Lafont avec bordereau correspondant.

**Afin d'éviter toute erreur, seuls les imprimés, paniers ou bordereaux indiquant obligatoirement le numéro du ou des paniers seront acceptés.**

**2ème cas :**

Le licencié procède lui-même à la contractualisation de l'assurance individuelle complémentaire :

- Souscrire en ligne sur le site [www.cabinet-lafont.com](http://www.cabinet-lafont.com) avec, au choix, l'un des deux modes de règlement ci-dessous :

- paiement sécurisé par carte bancaire
- chèque établi à l'ordre du Cabinet Lafont avec bordereau correspondant.

- ou envoyer, par lettre recommandée avec AR le règlement correspondant à la catégorie choisie par chèque à l'ordre du Cabinet Lafont, en indiquant au dos du chèque le numéro de licence.

En cas de règlement par chèque, les documents doivent être envoyés au :

**Cabinet LAFONT - Service Adhésions FFESSM  
Zone d'Activités Mixte du Moulinas - 2, rue du Moulinas  
66330 CABESTANY**

**ATTENTION**

**TOUT BORDEREAU N'INDIQUANT PAS LE OU LES N° DU OU DES PANIER(S) ET  
TOUT BORDEREAU NON ACCOMPAGNÉ DU RÈGLEMENT  
SERONT AUTOMATIQUEMENT RETOURNÉS.**

**Aucune demande d'adhésion  
ne sera prise par téléphone, par télécopie ou mél.**

**IMPORTANT** : Chaque licencié qui aura communiqué son adresse mail lors de la prise de la licence recevra automatiquement une attestation d'assurance. Il est donc recommandé d'indiquer cette adresse lors de la saisie en ligne ou sur le bordereau de délivrance. Dans le cas d'une souscription en ligne de l'assurance individuelle complémentaire, chaque licencié devra indiquer à nouveau son adresse mail afin de recevoir une attestation dès la fin de la transaction.

Sauf demande expresse, seuls les clubs qui ont une adresse mail recevront le jour de l'enregistrement par le Cabinet Lafont, un état récapitulatif des souscriptions.

## **FICHE 9 – PREVOYANCE DES LICENCIES ET MONITEURS TRAVAILLEURS NON-SALARIES**

Licenciés ou Moniteurs FFESSM, vous êtes **entrepreneur** : artisan, commerçant, profession libérale ou gérant majoritaire de société.

Arrêt de travail, hospitalisation prolongée, décès, incapacité temporaire d'exercer son activité, invalidité partielle, ...nos solutions vous apportent un ensemble de garanties pour vous prémunir, vous et vos proches, contre les pertes financières consécutives à des événements difficiles.

### Une couverture sur-mesure

- toutes causes : **accident, maladie**
- choix des garanties : incapacité de travail, invalidité, décès...
- choix des niveaux de couverture : franchise, prise en compte éventuelle de l'incidence professionnelle dans la détermination du taux d'invalidité
- choix des prestations : capital ou rente

### La pratique de la plongée

- **incluse sans majoration de prime**

### Un dispositif fiscal avantageux

- le cadre fiscal favorable de la **loi Madelin**.

---

Pour toute demande d'étude personnalisée :

[www.cabinet-lafont-ffessm.com](http://www.cabinet-lafont-ffessm.com)

**Service FFESSM: 04 68 35 22 26**  
[contact@cabinet-lafont-ffessm.com](mailto:contact@cabinet-lafont-ffessm.com)

---

## 9.1- PREVOYANCE BUSINESS

### PROFESSIONNELS INDEPENDANTS (ARTISANS, COMMERCANTS, PROFESSIONS LIBERALES EXERCANT EN NOM PROPRE)

Le montant des prestations est exprimé en fonction de la base d'assurance que vous avez choisie.

GARANTIES	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3	FORMULE 4	FORMULE 5
<b>Décès(1) ou PTIA(2) toutes causes</b>					
<b>1) capital</b> : versement d'un capital selon la situation de famille de l'adhérent lors du décès					
Célibataire, veuf, divorcé	225 %	250 %	250 %	300 %	300 %
L'adhérent avec au moins un enfant à charge est assimilé à un adhérent marié	300 %	350 %	350 %	450 %	450 %
Marié, concubin, partenaire lié par un PACS Majoration par enfant et personnes à charge	80 %	90 %	90 %	100 %	100 %
<b>2) capital réduit et rente éducation</b>					
Capital (quelle que soit la situation de la famille)	225 %	250 %	250 %	300 %	300 %
Rente éducation à chaque enfant					
- jusqu'au 11 <sup>ème</sup> anniversaire	5 %	10 %	10 %	15 %	15 %
- du 11 <sup>ème</sup> au 19 <sup>ème</sup> anniversaire	10 %	15 %	15 %	20 %	20 %
- du 19 <sup>ème</sup> au 26 <sup>ème</sup> anniversaire si poursuite d'études	15 %	20 %	20 %	25 %	25 %
<b>Décès(1) ou PTIA(2) par accident</b>					
Versement d'un second capital Services complémentaires	100 % du capital décès. Voir notice d'information.				
<b>Incapacité temporaire et invalidité permanente</b>					
Franchises en nombre de jours continus (3)		90 jours	30 jours	90 jours	30 jours
Indemnités journalières (4)		85 %	85 %	85 %	85 %
Rente d'invalidité (4)					
- totale si $N > 66\%$		85 %	85 %	85 %	85 %
- partielle si $33\% < N \leq 66\%$					
Services complémentaires				Voir notice d'information	
Exonération des cotisations				Voir notice d'information	
<b>Maintien des garanties Décès en cas d'arrêt de travail</b>					

(1) Si l'option Madelin a été choisie pour la garantie Décès, le capital Décès ou le capital réduit est converti en rente viagère immédiate

(2) PTIA : Perte Totale et Irréversible d'autonomie de l'adhérent : ne concerne que les adhésions souscrites en non Madelin

(3) Franchise ramenée à 3 jours : en cas d'accident ou d'hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs durant la période de franchise

(4) Indemnités journalières et rentes : si la base d'assurance est supérieure à 2 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale (PASS), le cumul de nos prestations et de celles des régimes obligatoires est plafonné à la somme des éléments suivants : 130 % du revenu net notifié à l'Administration Fiscale pour l'exercice d'assurance civil précédant celui de la date d'arrêt de travail et 100 % des dividendes versés par votre entreprise.

## 9.2- PREVOYANCE ADAPTALIA

### GERANTS MAJORITAIRES

Le montant des prestations est exprimé en fonction de la base d'assurance que vous avez choisie.

GARANTIES	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
<b>Décès ou PTIA toutes causes</b>			
<b>Option capital plein : versement d'un capital en fonction de la situation de famille (1)</b>			
Adhérent célibataire, veuf, divorcé sans enfant ou personne à charge	225 %	250 %	300 %
Adhérent célibataire, veuf, divorcé avec enfant(s) ou personne(s) à charge, Marié ou Pacsé sans enfant ou personne à charge	300 %	350 %	450 %
Majoration par enfant ou personne à charge (5)	80 %	90 %	100 %
<b>Option capital réduit (1) et rente éducation (choix au décès de l'adhérent par le bénéficiaire)</b>			
Capital quel que soit la situation de famille	225 %	250 %	300 %
Rente éducation à chaque enfant jusqu'au 11e anniversaire	5 %	10 %	15 %
Du 11e au 19e anniversaire	10 %	15 %	20 %
Du 19e au 26e anniversaire (si études)	15 %	20 %	25 %
<b>Décès ou PTIA (2) par accident</b>			
Versement d'un second capital Le capital supplémentaire est versé dans les mêmes conditions que celles prévues pour la garantie décès	100 % du capital décès toutes causes		
L'accident est une atteinte corporelle provenant d'une cause extérieure survenant de manière soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'adhérent			
<b>Arrêt de travail</b>			
Franchise en nombre de jours continus	30 jours (3)	90 jours (3)	30 jours
Indemnités journalières (4)	85 %	85 %	85 %
<b>Rente d'invalidité</b>			
Totale si N > 66 %	85 %	85 %	85 %
Partielle si N compris entre 33 % et 66 %	3N/2*85 %	3N/2*85 %	3N/2*85 %

- (1) Si l'option Madelin a été choisie pour la garantie Décès, le capital Décès ou le capital réduit est converti en rente viagère immédiate.
- (2) PTIA : Perte Totale et Irréversible d'autonomie de l'adhérent : ne concerne que les adhésions souscrites en non Madelin.
- (3) Franchise ramenée à 3 jours : en cas d'accident ou d'hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs durant la période de franchise.
- (4) Indemnités journalières et rentes : si la base d'assurance est supérieure à 2 PASS, le cumul de nos prestations et de celles des régimes obligatoires est plafonné à la somme des éléments suivants : 130 % du revenu net notifié à l'Administration Fiscale pour l'exercice d'assurance civil précédant celui de la date d'arrêt de travail et 100 % des dividendes versés par votre entreprise.
- (5) Enfant ou personne à charge tel que défini à l'article 14 des conditions générales.

## Fiche 10- ASSURANCE DE PRET IMMOBILIER – ASSURDIVING EMPRUNT

**Emprunter sans risque** : jusqu'à présent, lors de la souscription d'un emprunt dans une banque, celle-ci vous proposait, voire vous imposait, d'adhérer au contrat d'assurance emprunteur qu'elle avait elle-même souscrit auprès d'un assureur, contrat qui le plus souvent excluait la pratique des sports dans un environnement spécifique tel que défini par le code du sport.

Depuis septembre 2010, la loi Lagarde a supprimé la disposition législative qui autorisait les banques à imposer leur contrat d'assurance, ce qui permet à chaque emprunteur de pouvoir choisir une couverture de prêt répondant au mieux à ses attentes, à condition que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat souscrit par la banque.

La FFESSM a demandé à son partenaire assureur, le Cabinet Lafont, de trouver une solution au problème que représentait, pour ses licenciés, l'exclusion « de la pratique de la plongée », et cette solution a été trouvée.

Désormais, les licenciés FFESSM pourront bénéficier **d'un contrat emprunteur complet avec l'option « pratique de la plongée »**.

### 10.1 PRETS GARANTIS

Les prêts garantis sont des prêts immobiliers amortissables, à taux fixe, ou à taux révisibles capés à +/- 2, à échéances constantes, d'une durée maximale de 25 ans (différé et allongement compris).

Ces prêts peuvent comporter une période de différé partiel ou total d'amortissement dont la durée ne peut excéder 24 mois.

Dès lors, le terme utilisé dans la suite de la notice sera « prêt ».

#### **10.1.2 GARANTIES DECES – PTIA – INCAPACITE DE TRAVAIL**

Sont admissibles au présent contrat les personnes physiques âgées de plus de 18 ans, résidant en France (y compris DOM-TOM) ou dans un pays membre de l'Union Européenne et dont la résidence fiscale se situe dans l'Union Européenne, emprunteur ou co-emprunteur sous réserve que l'emprunteur au moins soit licencié de la FFESSM au moment de l'admission et demandant à bénéficier d'un prêt tel que défini au paragraphe « Prêts garantis », en tant qu'emprunteur ou co-emprunteur.

L'âge du postulant doit être inférieur ou égal à 64 ans à la date de signature de la demande d'admission.

Chaque postulant a la possibilité de choisir l'une des deux options suivantes :

**OPTION 1** : Garanties DECES et PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

**OPTION 2** : Garanties DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) / INCAPACITE DE TRAVAIL (IT)

### 10.1.3 GARANTIE PERTE D'EMPLOI

Les personnes physiques, emprunteurs ou co-emprunteurs, âgées de moins de 55 ans à l'adhésion et postulant aux garanties DECES / PTIA / IT de l'OPTION 2 (option 1 exclue) sont admises à bénéficier de la garantie perte d'emploi sous réserve qu'à la date de signature de la demande d'admission :

- elles donnent leur consentement à cette garantie,
- elles exercent une activité professionnelle salariée.

Toutefois, lorsqu'un emprunteur ou co-emprunteur n'est pas admissible à l'assurance en raison d'une absence d'activité professionnelle salariée lors de l'octroi du prêt, il peut, s'il remplit par ailleurs les autres conditions d'admissibilité, demander son adhésion à l'assurance perte d'emploi à partir de la date à laquelle il devient salarié et ce dans un délai maximal de 6 mois à compter de la prise d'effet de son contrat de travail.

L'âge pris en considération est celui de l'assuré à la date de signature de la demande d'adhésion.

## 10.2 GARANTIES

### 10.2.1 GARANTIE DECES

En cas de décès de l'assuré avant le dernier jour du mois où ce dernier atteint son 75ème anniversaire de naissance, le montant du capital versé est égal au montant du capital restant dû au jour du décès, affecté de la quotité assurée et majoré :

- du montant des fonds non encore versés à l'assuré au jour du décès, si pour le prêt consenti la totalité du capital n'a pas encore été débloquée, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées,
- des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date du décès.

### 10.2.2 GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

Est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident survenu postérieurement à l'entrée dans l'assurance, ne peut plus définitivement se livrer à aucune activité lui procurant gain ou profit. Il doit, en outre, avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

De plus, l'assuré ayant une activité salariée doit être classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3ème catégorie ou bénéficiaire au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle d'une majoration pour assistance d'une tierce personne.

La réalisation du risque Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ne donne lieu à garantie que si elle intervient avant l'expiration de la garantie définie au paragraphe "CESSATION DES GARANTIES".

La réalisation du risque perte totale et irréversible d'autonomie est assimilée au décès et par conséquent met fin aux assurances.

### 10.2.3 GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL

Avant la consolidation de l'état de santé, est en incapacité de travail au sens du présent contrat, l'assuré se trouvant, à la suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'impossibilité complète, constatée médicalement, d'exercer sa profession, sous réserve qu'à la date d'arrêt de travail, il exerce effectivement une activité professionnelle rémunérée.

Le premier jour d'arrêt de travail doit nécessairement être postérieur à la date d'effet des garanties.

A la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré et au plus tard trois ans après la date d'arrêt de travail, le médecin conseil de l'assureur fixe le taux contractuel d'incapacité.

L'assureur rembourse également les fractions de cotisations relatives aux garanties DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE / INCAPACITE DE TRAVAIL afférentes aux échéances indemnisées.

#### **PRESTATION COMPLEMENTAIRE**

Si à la date du sinistre l'assuré est licencié de la FFESSM, sont également remboursés, si l'assuré n'en a pas bénéficié auparavant au titre de la garantie Perte d'Emploi:

- l'abonnement au club pour un montant maximum de 120€ (abonnement au club comprenant la licence fédérale) et dans la limite d'un remboursement pendant toute la durée du prêt,
- l'assurance individuelle accident pour un montant maximum de 30€ et dans la limite d'un remboursement pendant toute la durée du prêt.

Reprise du travail : Si, après avoir repris son travail pendant une période inférieure ou égale à DEUX MOIS, l'assuré est victime d'une rechute provenant de la même maladie ou du même accident, la durée de reprise du travail sera considérée comme une simple suspension du paiement des prestations.

#### **10.2.4 GARANTIE PERTE D'EMPLOI**

LA PRESENTE GARANTIE CONCERNE LES ASSURES AYANT OPTÉ POUR CETTE GARANTIE OPTIONNELLE LORS DE LEUR DEMANDE D'ADMISSION, REPUTES AVOIR ETE EN CONTRAT A DUREE INDETERMINE DEPUIS AU MOINS 12 MOIS CHEZ UN MEME EMPLOYEUR ET AGES STRICTEMENT DE MOINS DE 60 ANS A LA DATE D'ENTREE EN CHOMAGE. LE PREMIER JOUR INDEMNISE PAR POLE EMPLOI SERA REPUTE ETE LA DATE D'ENTREE EN CHOMAGE.

---

Pour toute demande d'étude personnalisée :

[www.cabinet-lafont-ffessm.com](http://www.cabinet-lafont-ffessm.com)

**Service FFESSM: 04 68 35 22 26**  
[contact@cabinet-lafont-ffessm.com](mailto:contact@cabinet-lafont-ffessm.com)

---

## Fiche 11 : FINANCEMENTS PLONGEE LOISIR

Bénéficiez d'un prêt clair et souple réservé à tous les licenciés FFESSM à compter du 8ème jour après la signature du contrat. Réalisez vos projets avec AXA Banque :

### AVEC LES PACKS AXA BANQUE, FINANCEZ ET ASSUREZ :

Votre bateau de plongée : **PACK MARINE**

Votre matériel de plongée : **PACK TEKNO**

Votre voyage plongée : **PACK HORIZON**

### UN FINANCEMENT LOISIRS ET ADAPTE (1):

- Un crédit renouvelable de 500 euros à 3000 euros remboursable sur 12 à 36 mois.
- Un prêt personnel de 3001 euros à 20000 euros remboursable sur 12 à 60 mois.

### UN FINANCEMENT SOUPLE ET SUR MESURE

- Aucune obligation d'apport personnel
- Choisissez la date de prélèvement
- Remboursez votre crédit par anticipation, totalement ou partiellement conformément à la réglementation en vigueur sur le crédit à la consommation.
- Reportez jusqu'à deux mensualités non consécutives par an après acceptation par AXA financement.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.**

(1) PRET APRES ACCEPTATION PAR AXA BANQUE FINANCEMENT. VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI LEGAL DE RETRACTATION. ACCORD DEFINITIF SOUS RESERVE DE LA RECEPTION ET DE L'ETUDE DES JUSTIFICATIFS PRODUITS CONFORMES AUX DECLARATIONS EN LIGNE.  
OFFRE DISPONIBLE AUPRES DU CABINET LAFONT, INTERMEDIAIRE EN OPERATION DE BANQUE POUR LE COMPTE D'AXA BANQUE.  
"AUCUN VERSEMENT DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT NE PEUT ETRE EXIGE D'UN PARTICULIER AVANT L'OBTENTION D'UN OU PLUSIEURS PRETS D'ARGENT (ART. L321-2 DU CODE DE LA CONSOMMATION)."

PRETEUR : AXA BANQUE FINANCEMENT : S.A. AU CAPITAL DE 33 855 000 € - 348 211 244 R.C.S. PARIS. AXA BANQUE FINANCEMENT EST INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE POUR LE COMPTE D'AXA FRANCE VIE - N° ORIAS 07 025 368. SIEGES SOCIAUX : 26 RUE DROUOT 75 009 PARIS. AXA BANQUE : S.A. A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 64 541 024 € - 542 016 993 R.C.S. PARIS. AXA BANQUE EST INTERMEDIAIRE EN ASSURANCE POUR LE COMPTE D'AXA FRANCE VIE ET D'AXA FRANCE IARD - N° ORIAS 07 025 377.

---

Pour toute demande d'étude personnalisée :

[www.cabinet-lafont-ffessm.com](http://www.cabinet-lafont-ffessm.com)

**Service FFESSM: 04 68 35 22 26**  
**contact@cabinet-lafont-ffessm.com**

---

## FICHE 12 – ASSURANCE TOUS RISQUES MATERIEL

Le contrat a pour objet de garantir les biens désignés aux Conditions Particulières contre le vol, la destruction, les détériorations ou les dommages accidentels.

### LE MATERIEL POUVANT ETRE ASSURE

#### **MATERIEL DE PLONGEE :**

- Palmes, masques et tubas, vêtements de plongée,
- Détendeurs, stabs, bouteilles et compresseurs, recycleurs,
- Les instruments : montres étanches, manomètres, compas, profondimètres, tables de plongée, ordinateurs de plongée,
- L'éclairage de plongée (hors photo/vidéo),
- Les accessoires : couteaux, fusils, cibles, ceintures ... ,
- La bagagerie (hors photo/vidéo)

#### **MATERIEL VIDEO ET PHOTOGRAPHIQUE :**

- Caméscopes ou boîtiers nus, les caméscopes ou boîtiers avec un objectif,
- Caissons et sacs étanches, les objectifs, les optiques, bonnettes, dômes, lentilles,
- Eclairages (flash, torche, phare, spot), les bras et supports d'éclairage,
- Sacs ou valises photo/vidéo,
- Petits accessoires : carte SD, câbles, accu, filtres, bagues, platines,
- Kits comportant plusieurs matériels photo/vidéo décrits ci- dessus mais ne comportant pas de facture détaillée par matériel car vendus non séparément.

#### **MATERIEL DE BUREAU ET D'EXPOSITION :**

- Matériels de sonorisation, vidéoprojecteur, télévisions,
- Micro-ordinateur, imprimantes, fax, panneaux lumineux,
- Stands, matériels stand, mobiliers de bureau.

### ETENDUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Des extensions de garanties prévues :

. **Vol dans les véhicules**

. **Perte de matériel (disparition accidentelle sur le lieu de plongée y compris abandon en cas de nécessité)**

. **Transport aérien lorsque le matériel est sous la responsabilité de la compagnie aérienne.**

---

Pour toute demande d'étude personnalisée :

[www.cabinet-lafont-ffessm.com](http://www.cabinet-lafont-ffessm.com)

**Service FFESSM: 04 68 35 22 26**  
**contact@cabinet-lafont-ffessm.com**

---

## FICHE 13 – ASSURANCE BATEAU

**Vous possédez un bateau et vous aimez partager vos loisirs avec vos proches.**

Nous vous proposons des formules d'assurance adaptées à l'utilisation que vous faites de votre bateau. Vous avez le choix entre 2 niveaux de garantie et des options personnalisées .

### 13.1- ASSURANCE BATEAU – Formule de base

*Vous souhaitez une assurance à petit prix bénéficiant de services spécifiques.*

Responsabilité civile :

Couvre les dommages matériels et corporels causés à autrui.

Défense et recours :

Assure votre défense devant les tribunaux et vous aide à être indemnisé des préjudices subis.

Frais de retraitement :

Règlement des frais liés au retrait du bateau du fond de l'eau ou à son éventuelle destruction.

Service juridique :

Notre service d'Information Juridique par téléphone vous aide à régler au mieux les litiges liés à votre bateau.

### 13.2- ASSURANCE BATEAU– Formule Multirisque

*Vous souhaitez une garantie complète...*

**La formule de base +**

- Dommages et pertes subis par le bateau et son contenu en cas d'Incendie, échouement, accident de navigation...
- Frais de renflouement, d'aide et de sauvetage, frais de recherche et de mesures conservatoires.
- Vol partiel ou total du bateau.

### 13.3- LES OPTIONS

*... ou des options personnalisées.*

• **Sécurité nautique des personnes à bord**

- Versement d'un capital au conjoint ou à ses ayants droits en cas de décès,
- Versement d'un capital cas d'incapacité permanente.
- Remboursement des frais médicaux restant à charge.

• **Assistance au bateau:**

Pour bénéficier des prestations spécifiques telles que l'acheminement de pièces détachées ou l'indemnisation des frais d'hôtel, si le bateau est immobilisé ou inhabitable.

• **Protection juridique:**

Permet d'exercer un recours contre le vendeur du bateau, le réparateur ou les responsables du gardiennage en cas de litige.

### 13.4- BATEAU MISSION

En cas de mise à disposition d'un bateau, par une personne physique ou morale, pour la pratique des activités reconnues par la FFESSM (manifestation, championnat...), le contrat fédéral prévoit, sous certaines conditions, une garantie RESPONSABILITE CIVILE.

Les dommages aux embarcations n'étant pas couverts, le cabinet LAFONT vous propose un contrat PLAISANCE qui permet de garantir, en tous risques, le bateau mis à disposition.

#### LES BATEAUX ELIGIBLES :

- Age maximum du bateau : 20 ans
- Puissance maximum du moteur : 250 cv
- Valeur maximum du bateau : 50.000 euros

#### GARANTIES ET FRANCHISES :

- Responsabilité civile
- Défense et recours
- Frais de retirement
- Perte totale
- Avaries partielles
- Vol total
- Vol partiel
- Frais de renflouement
- Frais d'aide et de sauvetage
- Frais de recherche.

La franchise s'élève à 150 € par unité et par évènement.

---

Pour toute demande d'étude personnalisée :

[www.cabinet-lafont-ffessm.com](http://www.cabinet-lafont-ffessm.com)

**Service FFESSM: 04 68 35 22 26**  
**[contact@cabinet-lafont-ffessm.com](mailto:contact@cabinet-lafont-ffessm.com)**

---

## **Fiche 14- ASSURANCE DES LOCAUX - MULTISUB**

Le contrat Fédéral ne prévoit qu'une garantie de Responsabilité locative pour l'occupation temporaire des locaux sans pouvoir excéder 3 mois par an. Nous vous proposons la souscription une assurance multirisque Dommages aux Biens spécialement réservée aux organismes déconcentrés, clubs et SCA pour les locaux occupés de manière permanente à titre gratuit ou onéreux.

### **14.1- LES GARANTIES**

- Incendie, Explosion risques divers
- Évènements climatiques, émeutes, catastrophes naturelles
- Recours des voisins et des tiers
- Vol
- Bris de glaces
- Dégâts des eaux sur bâtiment et contenu
- Assistance ...

Toutes les garanties sont accordées sans franchise, à l'exception de la franchise légale pour les catastrophes naturelles, événements climatiques et attentats.

### **14.2- LE CAPITAL CONTENU GARANTI**

Selon votre choix :

- 15000 à 30000 euros
- 30001 à 50000 euros
- 50001 à 100000 euros
- 100001 à 150000 euros

Le capital vol correspond à 50% du capital garanti.

---

Pour toute demande d'étude personnalisée :

[www.cabinet-lafont-ffessm.com](http://www.cabinet-lafont-ffessm.com)

**Service FFESSM: 04 68 35 22 26**  
[contact@cabinet-lafont-ffessm.com](mailto:contact@cabinet-lafont-ffessm.com)

---

## Fiche 15- ASSURANCE VEHICULES DES ORGANISMES DECONCENTRES, CLUBS ET SCA – FFESSM MOTOR

### 15.1 LES VÉHICULES ÉLIGIBLES

La garantie porte sur les véhicules terrestres à moteur de moins de 3,5 tonnes, immatriculés en France, appartenant à l'assuré, y compris les véhicules pris en location de longue durée (c'est-à-dire pour une durée supérieure à 12 mois) et, plus généralement, tout véhicule se trouvant à un titre quelconque placé sous la garde juridique de l'assuré pour une durée supérieure à 6 mois.

Ces véhicules sont utilisés dans le cadre de l'activité de l'assuré (organismes déconcentrés, clubs et SCA).

### 15.2 GARANTIES ET FRANCHISES

1 - Garanties de responsabilité civile.

2 - Garanties Défense-Recours et Avance sur recours.

3 - Garanties de dommage :

- Incendie – Explosion - Tempête  
*Franchise de 250 € par véhicule et par sinistre.*
- Vol – Tentative de vol  
*Franchise de 250 € par véhicule et par sinistre.*
- Option Bris de glace
- Dommages accidentels  
*Franchise de 250 € par véhicule et par sinistre.*
- Catastrophes naturelles  
*Franchise légale par véhicule et par sinistre.*
- Attentats et actes de terrorisme  
*Franchise de 250 € par véhicule et par sinistre.*

#### **Garanties complémentaires :**

- Sécurité du conducteur : 450 000 €
- Pertes financières.
- Protection juridique.
- Assistance 0 km - 24H/24, 7J/7, avec option véhicule de remplacement

#### **LE PLUS :**

**Le contrat FFESSM MOTOR prévoit que les garanties restent acquises aux véhicules PARTICULIERS pour le transport de bouteilles de plongée et de bouteilles d'oxygène destinées aux activités sportives. Cette dérogation ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun visés à l'Article 21 de l'arrêté du 1er juin 2001.**

Pour toute demande d'étude personnalisée :

[www.cabinet-lafont-ffessm.com](http://www.cabinet-lafont-ffessm.com)

**Service FFESSM: 04 68 35 22 26**  
**contact@cabinet-lafont-ffessm.com**

## Fiche 16- ASSURANCE AUTO MISSION BENEVOLES ET PREPOSES- MOBIL SUB

Sorties club, compétitions, réunions, démarches et manifestations diverses... les bénévoles et préposés utilisent régulièrement leur **VEHICULE PERSONNEL** au service de vos activités.

En cas de sinistre partiellement ou totalement responsable, ils encourent l'application par leur assureur automobile d'un **MALUS** et donc d'une **augmentation de leur prime** d'assurance.

### 16.1 « MOBIL SUB », COMMENT SOUSCRIRE ?

**Pour vos bénévoles :** vous souscrivez au contrat Mobil SUB et assurez en ligne et à effet immédiat chaque véhicule concerné. Celui-ci est couvert jusqu'à la fin de la saison fédérale en cours. L'opération doit être renouvelée à chaque début de saison. **La cotisation est forfaitaire pour cette période.**

**Pour vos préposés :** vous souscrivez au contrat Mobil SUB et assurez en ligne et à effet immédiat chaque véhicule concerné. Celui-ci est couvert tant que vous ne l'avez pas retiré de votre parc. La cotisation est calculée **selon le kilométrage annuel parcouru**, moyennant une révision lors de votre déclaration.

### 16.2 CONDITIONS D'ACCES

#### **Pour les bénévoles :**

Le contrat a pour objet de les garantir lorsqu'ils utilisent occasionnellement leur véhicule personnel : sur ordre de mission de votre part ; en qualité d'accompagnateur, de participant, d'encadrant ou de dirigeant vous représentant ; pour les déplacements ponctuels suivants :

**Clubs :** compétitions ou manifestations autorisées par les statuts et règlements de la FFESSM, entraînements se déroulant hors des équipements habituels du souscripteur et situés à l'extérieur de sa commune de domiciliation,

**Organismes déconcentrés :** tout déplacement effectué en tant que représentant de la Ligue ou du Comité.

#### **Pour les préposés (salariés ou non) :**

Le contrat a pour objet de les garantir lorsqu'ils utilisent de façon permanente ou temporaire leur véhicule pour les besoins de vos activités.

### 16.3 GARANTIES

- Responsabilité civile, Recours, Avance sur recours
- Protection juridique
- Incendie, Vol
- Bris de glaces
- Dommages accidentels
- Catastrophes naturelles
- Sécurité du conducteur
- Assistance 0 km - 24h/24, 7j/7 (pour les préposés uniquement)

#### **LE PLUS :**

**Le contrat MOBIL SUB prévoit que les garanties restent acquises aux véhicules PARTICULIERS pour le transport de bouteilles de plongée et de bouteilles d'oxygène destinées aux activités sportives. Cette dérogation ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun visés à l'Article 21 de l'arrêté du 1er juin 2001.**

Pour toute demande d'étude personnalisée :

[www.cabinet-lafont-ffessm.com](http://www.cabinet-lafont-ffessm.com)

**Service FFESSM: 04 68 35 22 26**

**contact@cabinet-lafont-ffessm.com**

## Fiche 17- RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX ET PROTECTION JURIDIQUE – JURISUB

L'assurance personnelle indispensable des dirigeants de droit ou de fait d'Association.  
« Jurisub » est un contrat multirisque comprenant 2 volets :

### 17.1- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

Trois constats, étayés par l'actualité judiciaire récente, démontrent la nécessité pour les dirigeants bénévoles d'association de souscrire un tel contrat :

- 1) **des motifs variés de mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants**
- 2) **de nombreux acteurs susceptibles de mettre en cause la Responsabilité des dirigeants bénévoles**
- 3) **des conséquences pécuniaires qui peuvent être désastreuses** pour les dirigeants bénévoles qui peuvent avoir à en répondre **sur leur patrimoine personnel et familial**

Face à ces constats, l'assureur fédéral vous apporte :

- des garanties complètes
- des conditions tarifaires préférentielles
- une procédure de souscription simplifiée

### VOUS ETES ASSURE(E) EN RESPONSABILITE CIVILE, MAIS CE N'EST PAS TOUT, L'ASSURANCE DES DIRIGEANTS CONCERNE :

- L'ensemble des dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient passés, présents ou futurs.
  - *Les dirigeants de droit* sont les membres du bureau: le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général et leurs adjoints, les membres du Conseil d'Administration.
  - *Les dirigeants de fait* sont, selon la jurisprudence « toute personne physique qui exerce une activité positive de gestion, en toute liberté et indépendance », un salarié, un partenaire externe  
...
- Les salariés délégataires de pouvoirs, qu'ils soient passés, présents ou futurs ayant en charge la conduite quotidienne des activités de l'association

### QUE COUVRE L'ASSURANCE ?

- Toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Dirigeants dont ils sont redevables sur leurs biens personnels,
- Les dommages intérêts réclamés par des tiers
- Les frais engagés par les dirigeants pour assurer leur défense devant toute juridiction
- Extension automatique amiable ou judiciaire, introduite contre les dirigeants par les tiers ayant subi un préjudice du fait d'une faute de gestion commise par les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions et pendant la période de validité du contrat d'assurance.

**En effet, tous ces risques ne sont pas couverts par le contrat RESPONSABILITE CIVILE FEDERAL.**

### 17.2- ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

1. **Comment exercer son activité dans un environnement juridique complexe ?**
2. **Comment faire face à des interlocuteurs de mieux en mieux informés et défendus ?**
3. **Comment préserver son image de marque en évitant tout évènement susceptible de la ternir ?**
4. **Comment éviter le coût d'une procédure judiciaire ?**

Le contrat de Protection Juridique proposé aux organismes déconcentrés, clubs et SCA de la FFESSM par l'intermédiaire du Cabinet LAFONT permet :

- de prévenir les litiges grâce à l'accès à des informations juridiques et pratiques sur simple appel téléphonique
- d'accéder à un service fiable et rapide d'aide à la prise de décision
- de privilégier la recherche d'une solution amiable (intervention directe auprès de la partie adverse) afin d'éviter les procédures judiciaires longues et coûteuses.
- de prendre en charge les frais d'expertise, d'huissier ou d'avocat. (prise en charge jusqu'à l'exécution de la décision rendue) selon un barème qui figure parmi les plus élevés du marché.

### QUI EST ASSURE ?

Les organismes déconcentrés, clubs et SCA affiliés à la FFESSM.

*\*en complément du contrat Protection juridique fédéral*

### QUE COUVRE L'ASSURANCE ?

- **En prévention de tout litige** : Information Juridique par Téléphone du lundi au vendredi de 09H30 à 19H30, un accès à des informations pratiques et juridiques sur simple appel.
- **En cas de litige** des prestations adaptées à vos activités :
  - Assistance pénale d'urgence (en cas de garde à vue, assistance et conseils appropriés d'un avocat) et défense pénale (infraction routière, mise en danger de la vie d'autrui, publicité mensongère, etc..)
  - Litige individuel du travail (contestation de licenciement, réclamation pour modification des conditions de travail...)
  - Protection fiscale et sociale (contrôle et redressement fiscal, conflit avec l'URSSAF...)
  - Défense commerciale (adhérent non satisfait par une prestation du club...), litiges avec les fournisseurs (matériel non conforme à la commande, contrat non respecté par un prestataire chargé d'organiser le séjour des plongeurs) litige avec la concurrence (concurrence déloyale), recouvrement de créances.
  - Locaux professionnels, y compris travaux de construction, désaccord sur l'interprétation du bail...
  - Litiges avec les services publics et collectivités territoriales.
  - Propriété artistique et intellectuelle : les actions en demande ou en défense de l'assuré liées à l'utilisation d'images
  - Garantie frais de stage suite à la perte de points sur le permis de conduire lors de déplacements fédéraux

---

Pour toute demande d'étude personnalisée :

[www.cabinet-lafont-ffessm.com](http://www.cabinet-lafont-ffessm.com)

**Service FFESSM: 04 68 35 22 26**  
**[contact@cabinet-lafont-ffessm.com](mailto:contact@cabinet-lafont-ffessm.com)**

---

**Fiche 18 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE SCA****Assurer votre activité en toute sécurité****Qui est assuré ? :**

- votre structure
- vos préposés, dont vos moniteurs et stagiaires licenciés quelque soit leur nombre
- les pratiquants quel que soit leur nombre qu'ils soient ou non titulaire d'une licence FFESSM

La garantie couvre notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages survenus du fait de l'exercice des activités physiques et sportives déclarées, avec ou sans enseignement, et désignées par ailleurs au contrat.

**Quelles sont les activités garanties ? :**

Celles prévues par les statuts de la FFESSM :

- la plongée en scaphandre à l'air
- la randonnée palmée et la randonnée subaquatique
- l'apnée
- les plongées au nitrox, trimix, héliox
- la décompression à l'oxygène pur
- la plongée en recycleur
- le gonflage des bouteilles
- l'utilisation des compresseurs et stations de gonflage par les personnes habilitées
- l'inspection visuelle des blocs
- la vente de produits en lien avec ces activités

---

Pour toute demande d'étude personnalisée :

[www.cabinet-lafont-ffessm.com](http://www.cabinet-lafont-ffessm.com)

**Service FFESSM: 04 68 35 22 26**  
**contact@cabinet-lafont-ffessm.com**

---

## Fiche 19 - ASSURANCE ANNULATION DE MANIFESTATIONS

Une compétition annulée du fait d'un grave accident corporel ou d'un aléa météorologique, une assemblée générale annulée à la dernière minute du fait d'une grève de grande ampleur des aiguilleurs du ciel...

Autant de faits générateurs sans conséquence financière pour les organisateurs de ces événements dans la mesure où un contrat « Annulation » avait été souscrit préalablement\*.

### Les besoins

Sécuriser, surtout en période de crise, les **investissements financiers des organisateurs d'évènements** (la FFESSM, un comité, un club, une SCA) en cas d'**annulation**.

### Les évènements potentiellement exposés

- Compétition,
- Manifestation de découverte,
- Spectacle,
- Concert,
- Fête,
- Congrès,
- Séminaire,
- Réunion,
- Convention,
- Cérémonie,
- Etc

### Objet des garanties

Dans le cas où un évènement assuré serait **annulé, reporté** ou **écourté**, par suite d'un fait générateur prévu au contrat, nous intervenons :

- en remboursement des **frais engagés irrécupérables** réglés ou dus à la date d'annulation ;
- en paiement **des frais supplémentaires à engager** pour écarter ou atténuer les conséquences pécuniaires d'un sinistre et permettre le bon déroulement de l'évènement assuré.

### Intérêt de notre solution

Permettre au Preneur d'Assurance de garantir la **pérennité de son activité**, et ce malgré la survenance d'un sinistre qui viendrait impacter lourdement son bilan, son budget, ses comptes.

**\* Attention : toute demande de souscription doit nous parvenir au moins 30 jours avant le début de la manifestation.**

---

Pour toute demande d'étude personnalisée :

[www.cabinet-lafont-ffessm.com](http://www.cabinet-lafont-ffessm.com)

**Service FFESSM: 04 68 35 22 26**  
[contact@cabinet-lafont-ffessm.com](mailto:contact@cabinet-lafont-ffessm.com)

## RAPPEL DES SERVICES EN LIGNE

Tous ces documents peuvent être téléchargés sur le site internet : [www.cabinet-lafont.com](http://www.cabinet-lafont.com) et aussi :

### SOUSCRIPTIONS :

- DES INDIVIDUELLES ET ASSURANCES VOYAGES
- DES ASSURANCES
  - Tous risques matériel de plongée
  - Locaux comités, clubs
  - Bateaux
  - Responsabilité civile des dirigeants
  - Responsabilité civile des structures commerciales agréées
  - ...etc

### Edition des attestations :

- DES CLUBS (RC...)
- DES INDIVIDUELLES

---

Pour tout renseignement :

[www.cabinet-lafont-ffessm.com](http://www.cabinet-lafont-ffessm.com)

**Service FFESSM: 04 68 35 22 26**  
[contact@cabinet-lafont-ffessm.com](mailto:contact@cabinet-lafont-ffessm.com)

---